

Cahors, le 03 mai 2023

Consultation du public concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Lot

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Organisation de la consultation

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Lot a été mis à la disposition du public, du 3 au 24 avril 2023 inclus, sur le site web des services de l'État dans le Lot (<http://www.lot.gouv.fr>).

Il était accompagné d'une note d'avis au public portant un lien d'accès au site internet « Mes démarches simplifiées » pour le dépôt des observations.

Observations reçues

Pendant cette consultation, 168 observations ont été déposées sur le site « Mes démarches simplifiées » dont 10 dans la rubrique dévolue au projet d'arrêté préfectoral plan de chasse, et 7 observations ont été reçues par messagerie électronique (personnes ayant fait part de difficultés lors des manipulations informatiques).

Les messages reçus font état d'observations soit sur un seul, soit sur plusieurs des sujets portés par le projet d'arrêté. De ce fait, ces messages peuvent être découpés en 196 observations soit d'ordre général, soit ciblées sur divers thèmes spécifiques.

• Opposition générale à la chasse

12 participants signifient leur opposition à la chasse en général ou certaines dispositions proposées par l'arrêté : périodes d'ouverture anticipée, jours de chasse..., et s'opposent à une pratique ressentie comme un loisir dérangeant pour les non chasseurs.

• Note de présentation

17 des participants à la consultation auraient souhaité avoir plus d'informations sur les dispositions retenues pour le projet d'arrêté. Ils préconisent notamment une meilleure connaissance des populations et des prélèvements de blaireaux par la collecte d'informations rendues publiques.

Certains d'entre eux regrettent de ne pas disposer de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Or, si le Code de l'environnement prévoit bien ces deux procédures, il ne les lie pas. La consultation du public et le recueil de l'avis de la CDCFS s'effectuent de façon indépendante dans des temps qui peuvent se superposer.

• Synthèse des observations et motivations de la décision

Certains messages rappellent l'obligation faite à l'administration de publication d'une synthèse des observations et propositions du public, de l'indication de celles qui ont été prises en compte, des motivations et de la décision prise in fine.

Ces actions sont bien prévues et sont mises en ligne à l'issue de la consultation et après la réunion de le CDCFS.

• Vénerie du blaireau

Le projet d'arrêté soumis à la participation du public prévoyait, comme la loi le permet, que la vénerie sous terre du blaireau pourrait être exercée d'une part sur une période dite principale du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 et d'autre part sur une période dite complémentaire du 1er juillet 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse 2023/2024 et du 15 au 30 juin 2024. Ces scissions de période résultent du fait que les campagnes cynégétiques courent du 1^{er} juillet année N au 30 juin année N+1.

4 participants se sont déclarés favorables à la vénerie sous terre du blaireau et au maintien de la période complémentaire, les motivant par la bonne santé des populations, les dégâts et risques pouvant être engendrés par cette espèce et la difficulté d'intervention à tir.

153 observations manifestent une opposition à la vénerie sous terre du blaireau et dans la plupart des cas plus spécifiquement à la période complémentaire. Les expressions ne sont pas toujours très claires pour trancher entre opposition générale et opposition à la seule période complémentaire (proposée au 15 juin).

Les principales motivations de ces observations portant opposition sont :

- le risque de destruction des femelles gestantes et, surtout, le risque de destruction de jeunes non sevrés pendant la période complémentaire ;
- la cruauté de la vénerie sous terre ;
- la méconnaissance des prélèvements effectués qui ne sont pas déclarés ;
- la faiblesse des dégâts provoqués par l'espèce et l'existence de moyens de protection alternatifs ;
- le risque de disparition locale de l'espèce (effectifs fragiles, mortalité élevée et faible reproduction, disparition des habitats, risque routier) ;
- le statut de l'espèce (protégée par la Convention de Berne mais chassable en France) ;
- le risque d'atteintes collatérales à d'autres espèces, notamment des espèces protégées ;
- le risque de dispersion de la tuberculose bovine et l'inefficacité de la régulation des populations pour la lutte contre cette maladie ;
- la nécessité de respecter toutes les espèces, chacune contribuant à l'équilibre naturel ;
- l'absence d'ouverture de la période complémentaire dans certains départements ;
- le statut non chassable de l'espèce dans la plupart des pays européens.

Certains participants font de plus état de jurisprudences sur ce sujet.

• Chasse du renard

4 participants contestent la pertinence de la chasse du renard au regard de son utilité pour la régulation des populations de rongeurs responsables de dégâts aux cultures, de son rôle sanitaire et du potentiel d'autorégulation de cette population.

• Lâchers de gibier d'élevage et espèces en déclin :

6 observations soulignent que les lâchers de gibier d'élevage sont une aberration, qu'ils affaiblissent les dernières populations naturelles, perturbent les écosystèmes et causent une grave pollution génétique de la faune. Certaines d'entre elles proposent d'interdire la chasse plutôt que d'effectuer des lâchers de gibier d'élevage pour des espèces en mauvais état de conservation, en citant les espèces perdrix rouge, perdrix grise et faisan commun.

Analyse et décision

La plupart des observations reçues sur la vénerie du blaireau contestent la législation et la réglementation françaises qui encadrent l'exercice de cette activité, étant entendu que les informations disponibles sur cette espèce ne donnent aucun indice de risque de disparition dans le département du Lot, même locale, et que des mesures adaptées sont mises en place dans le foyer de tuberculose bovine présent dans le département. La date d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est identique à celle retenue pour la campagne 2022/2023. Elle avait fait l'objet à compter de la campagne 2020/2021, d'un report du 15 mai au 15 juin.

A ce jour, dans le Lot, seuls trois équipages sont homologués par décision préfectorale pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau.

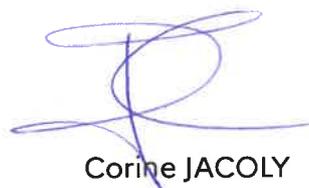
Il n'y a pas lieu de reporter à nouveau cette date d'ouverture. Cela n'aurait vraisemblablement pour effet que de remplacer des actions de chasse sollicitées suite à des dégâts agricoles ou des risques pour la sécurité des personnes et des biens par des actions de louveterie encadrées par le préfet du Lot.

Les chiffres disponibles sur les prélèvements de renard dans le département du Lot ne permettent pas de constater que l'espèce y est abondante et n'accréditent pas l'idée que sa chasse porte atteinte à la régulation des populations de rongeurs.

Les observations reçues sur les lâchers de gibier d'élevage contestent les dispositions nationales qui encadrent cette activité et ne comportent pas d'arguments justifiant une approche locale particulière.

Les périodes d'ouverture anticipée (chevreuil et sanglier en tir d'été) ou retardée (sanglier en mars) permettent de mieux gérer les dégâts sur vignes et les dégâts sur céréales ou semis de céréales qui non gérés par la chasse, devraient être pris en charge par des actions de louveterie encadrées par le préfet du Lot. Cette dernière n'y suffirait pas.

La cheffe de l'unité forêt, chasse, milieux naturels,



Corine JACOLY